



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Pôle communication du gouvernement

Vendredi 10 juillet 2020

CORONAVIRUS Covid-19

INFO PRESSE

Aménagement de la quarantaine pour les professionnels se rendant en Nouvelle-Calédonie pour un court séjour

Le Haut-commissariat et le gouvernement ont pris aujourd'hui un arrêté qui vise à assouplir certaines mesures de prévention mises en place dans le cadre de la crise sanitaire, afin de prévenir toute introduction du Covid-19 en Nouvelle-Calédonie.

Fin du protocole sanitaire au départ pour les personnes désirant se rendre en Nouvelle-Calédonie

Considérant les garanties apportées par le protocole sanitaire à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie (contrôle sanitaire des passagers par la direction des Affaires sanitaires et sociales, quarantaine de 14 jours à l'hôtel et test de dépistage à la sortie), il a été décidé de lever les mesures sanitaires en amont du vol :

- les personnes ne devront plus transmettre d'informations sur leur état de santé deux fois par jour depuis la veille du départ (température, symptômes grippaux),
- elles seront dispensées de contrôle médical (prise de température, vérification de l'absence de symptômes) avant l'embarquement,
- les voyageurs sont tenus de se munir d'un kit (masques chirurgicaux) permettant de se protéger sur la durée du vol (un masque toute les quatre heures).

L'organisation mise en place par la Maison de la Nouvelle-Calédonie à Paris est arrêtée.

Aménagement de la quarantaine pour les professionnels se rendant en Nouvelle-Calédonie pour un court séjour

Selon une procédure dérogatoire, les entreprises et institutions pourront désormais solliciter la venue de professionnels indispensables à la reprise de la vie économique ou qui ont des spécificités professionnelles non présentes sur le territoire. Leur séjour ne pourra excéder 30 jours.

*** Retrouvez toute l'actualité du gouvernement sur gouv.nc et covid19.nc ***



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Un dossier devra être déposé auprès d'une cellule dite « court séjour » qui examinera la demande (technicité de la personne et rôle indispensable pour la vie de l'entreprise ou de l'établissement). Le dossier devra ensuite être validé sur le plan sanitaire par la DASS, qui devra s'assurer que tout est mis en place pour assurer le respect des mesures barrière et éviter tout contact ou contamination des autres salariés ou de la population.

Pour tous renseignements ou dépôts de dossier, contactez le 05 05 05 ou envoyer un message à pcofret@gouv.nc

Conditions de séjour du professionnel

L'employeur devra préciser :

- le lieu de quarantaine pour les 14 premiers jours (hôtels réquisitionnés ou chambre dans une base vie). Dans ce dernier cas, un protocole sanitaire décrivant les conditions d'hébergement, de nettoyage, de désinfection et de fourniture des repas devra être validé préalablement par la DASS.
- un protocole d'organisation du travail sur le site de l'entreprise ou de l'établissement, avec la description de toutes les mesures sanitaires,
- un protocole d'organisation des transports du lieu de quarantaine vers le lieu de travail (aller et retour),
- le professionnel ne sera pas autorisé à sortir de l'hôtel en dehors des autorisations de sorties prévues pour son activité professionnelle.

Conditions sanitaires à remplir avant le départ et pendant le séjour

Avant le départ, les professionnels devront :

- remplir un dossier sanitaire,
- réaliser un test de dépistage 72 heures au maximum avant leur départ et une sérologie sanguine selon la disponibilité du test dans le pays,
- se munir d'une quantité suffisante de masques pour le voyage et les escales (à changer toutes les quatre heures),
- se soumettre aux formalités sanitaires et administratives à son arrivée en Nouvelle-Calédonie (signature d'un arrêté de mise en quarantaine précisant le lieu de quarantaine),
- lors du séjour du professionnel, et selon la durée de la quarantaine en vigueur en Nouvelle-Calédonie (14 jours actuellement), celle-ci sera appliquée selon les mêmes conditions que pour tout voyageur, en dehors des sorties professionnelles. Le professionnel bénéficiera également d'une surveillance sanitaire biquotidienne (température, symptômes), notamment le matin avant de se rendre sur le lieu de travail, par l'équipe sanitaire de l'hôtel ou de la base vie,
- en cas de séjour de 14 jours ou plus il bénéficiera d'un test de dépistage comme pour tous les voyageurs en quarantaine.